



Canadian
Heritage

Patrimoine
canadien



Sport Canada
Lignes directrices des contributions

Politiques et modalités de
financement

2009-2011

Canada 

TABLE DES MATIÈRES

PROGRAMMES DE FINANCEMENT DE SPORT CANADA	3
1 POLITIQUES ET MODALITÉS DE FINANCEMENT	4
1.1 POLITIQUES RELATIVES AU FINANCEMENT.....	4
1.1.1 <i>Reconnaissance du soutien du gouvernement fédéral</i>	4
1.1.2 <i>Langues officielles</i>	4
1.1.3 <i>Politique sur la commandite par les compagnies de tabac</i>	4
1.1.4 <i>Sport sans dopage</i>	5
1.1.5 <i>Règlement extrajudiciaire des différends</i>	5
1.2 MODALITÉS DE FINANCEMENT.....	6
1.2.1 <i>déplacements, repas et hébergement</i>	6
1.2.2 <i>Accord de contribution</i>	6
1.2.3 <i>Ententes avec des tiers</i>	6
1.2.4 <i>Cumul maximal et contributions en nature</i>	7
1.2.5 <i>Admissibilité des dépenses</i>	7
1.2.6 <i>Dépenses payées d'avance</i>	7
1.2.7 <i>Remboursement des fonds non dépensés</i>	7
1.2.8 <i>Vérifications</i>	8
1.2.10 <i>Obligation d'informer le public</i>	8
1.2.12 <i>Diligence raisonnable</i>	9

PROGRAMMES DE FINANCEMENT DE SPORT CANADA

Patrimoine canadien (PCH) est le ministère fédéral responsable du Sport. Sa direction générale appelée Sport Canada s'efforce de faire du Canada une grande nation sportive, c'est-à-dire une nation où tous les Canadiens célèbrent l'excellence, prennent plaisir à faire du sport et y accordent de la valeur.

Sport Canada a pour mission d'accroître les occasions de pratiquer le sport et d'y exceller. À cette fin, il multiplie les interactions et les possibilités offertes par le système sportif canadien, encourage les Canadiens à s'adonner au sport et permet aux athlètes talentueux et déterminés de connaître du succès à l'échelle internationale.

Les programmes et les activités de Sport Canada respectent les objectifs de la *Loi sur l'activité physique et le sport* (2003) du gouvernement du Canada (<http://laws.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/p-13.4//fr?page=1>) et de la *Politique canadienne du sport* (http://www.pch.gc.ca/progs/sc/pol/pcs-csp/index_f.cfm).

Sport Canada fournit de l'aide financière par l'intermédiaire de trois programmes de financement :

- Programme de soutien au sport
 - les organismes nationaux de sport (ONS)
 - les organismes de services multisports (OSM)
 - les projets.

- Programme d'accueil
 - les grands Jeux internationaux multisports
 - les manifestations internationales unisport
 - les Jeux internationaux multisports pour les Autochtones et les personnes ayant un handicap
 - les Jeux du Canada.

- Programme d'aide aux athlètes

Pour communiquer avec Sport Canada :

Sport Canada
Les Terrasses de la Chaudière
Édifice Jules-Léger
15, rue Eddy, 16^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Téléphone : 1-866-811-0055
Télécopieur : 819 956-8006
Téléimprimeur : 1-888-997-3123

1 POLITIQUES ET MODALITÉS DE FINANCEMENT

1.1 POLITIQUES RELATIVES AU FINANCEMENT

1.1.1 RECONNAISSANCE DU SOUTIEN DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Les bénéficiaires sont tenus de reconnaître publiquement le concours financier du gouvernement fédéral dans les programmes, dans les publications et sur les sites des manifestations, s'il y a lieu. Il est possible de télécharger une version électronique des logos de Patrimoine canadien et de Sport Canada au www.pch.gc.ca/signatures.

Les organismes devraient discuter de leurs plans et initiatives en ce sens avec l'agent de Sport Canada chargé de leur dossier.

1.1.2 LANGUES OFFICIELLES

Sport Canada exige des bénéficiaires qu'ils veillent à respecter les exigences relatives aux langues officielles énoncées dans les lignes directrices du Conseil du Trésor sur les subventions et les contributions ainsi que l'esprit et l'intention de la *Loi sur les langues officielles*, lorsque le financement accordé est destiné à des activités qui profitent aux membres des deux collectivités de langue officielle. Les bénéficiaires seront notamment appelés à communiquer avec le public et à lui assurer des services dans les deux langues officielles.

Lorsqu'une activité, un projet ou un programme qui reçoit de l'aide financière est d'envergure nationale et comporte des services destinés à des membres des deux collectivités de langue officielle, les institutions fédérales telles que Patrimoine canadien (Sport Canada) doivent voir à ce que l'organisme :

- ❑ fasse ses annonces publiques concernant l'activité, le projet ou le programme dans les deux langues;
- ❑ offre des services concrets aux membres de la communauté sportive et au public dans les deux langues;
- ❑ rende accessibles dans les deux langues les documents pour la communauté sportive ou le public concernant l'activité, le projet ou le programme;
- ❑ incite les membres des deux collectivités de langue officielle à planifier et à mener à bien l'activité, le projet ou le programme;
- ❑ organise, s'il y a lieu, l'activité, le projet ou le programme de manière à répondre aux besoins des deux groupes linguistiques.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir des précisions sur la mise en œuvre de cette politique, il devrait prendre contact avec l'agent de Sport Canada qui lui a été affecté.

1.1.3 POLITIQUE SUR LA COMMANDITE PAR LES COMPAGNIES DE TABAC

La Politique (http://www.pch.gc.ca/progs/sc/pol/tabac-tobacco/index_f.cfm) de 1985 du gouvernement fédéral sur la commandite d'organismes nationaux de sport par les compagnies de tabac interdit à tous les organismes touchant une contribution de Sport Canada de conclure des ententes de commandite avec des compagnies de tabac. En vertu de cette politique, Sport Canada suspendra tout financement aux organismes nationaux de sport amateur qui concluent des ententes de commandite, de promotion ou d'aide financière (par exemple, publicité) avec des compagnies de tabac pour des activités ou des programmes qui visent surtout des athlètes ou des sports.

1.1.4 SPORT SANS DOPAGE

Le gouvernement du Canada (Sport Canada) a une politique antidopage sous une forme ou une autre depuis octobre 1983. Celle qui est présentement en vigueur, la Politique contre le dopage dans le sport (2004), a été entérinée par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux délégués au Sport, à la Condition physique et aux Loisirs en avril 2004 et a pris effet le 1^{er} juin 2004. La Politique prévoit que le Centre canadien pour l'éthique dans le sport maintiendra et exécutera le Programme canadien antidopage avec le concours des organismes de sport et des gouvernements. Le Programme doit être conforme au Programme mondial antidopage et à d'autres pratiques exemplaires adoptées dans le monde entier.

L'adhésion à la Politique canadienne contre le dopage dans le sport et au Programme canadien antidopage (s'il y a lieu) est une condition à laquelle doivent satisfaire tous les organismes nationaux de sport et les organismes de services multisports pour être admissibles à recevoir du financement. Il incombe également aux bénéficiaires de la composante des projets de souscrire aux principes et aux pratiques du sport sans dopage.

L'engagement du Canada dans la lutte antidopage se manifeste une fois de plus par la restriction de l'admissibilité à l'aide financière dans le cadre du Programme de soutien au sport et du Programme d'aide aux athlètes de toute personne ayant violé une règle antidopage reconnue dans le Programme canadien antidopage ou ses versions antérieures. Les sanctions d'inadmissibilité automatique à l'aide financière sont contenues dans la directive de Sport Canada concernant les sanctions pour dopage. Il incombe aux organismes qui demandent du financement dans le cadre du Programme de soutien au sport de connaître et d'appliquer les sanctions d'inadmissibilité à l'aide financière énoncées dans la directive, qui peut être consultée à : <http://www.pch.gc.ca/pgm/sc/pol/dop/sanct-fra.cfm>

1.1.5 RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a été établi par la *Loi sur l'activité physique et le sport* afin de répondre au besoin d'offrir à la communauté sportive des outils lui permettant de prévenir des conflits et, s'il y a lieu, de les régler. Pour assurer l'accès au CRDSC, Sport Canada a une condition de financement selon laquelle tous les organismes nationaux de sport, les organismes de services multisports et les centres canadiens multisports doivent prévoir dans leurs politiques d'appel le recours au CRDSC (celui-ci dispense des services de médiation et d'arbitrage). Cette condition s'applique une fois que les recours internes de l'organisme ont été épuisés ou que les deux parties acceptent de les contourner. Elle touche les différends qui impliquent des athlètes et des entraîneurs et qui découlent d'activités liées aux programmes des équipes nationales ou aux équipes nationales qui participent à des Jeux multisports ou des manifestations internationales unisport. Il est possible d'obtenir plus de détails sur la nature et le type des différends qui peuvent être étudiés par le CRDSC auprès de Sport Canada ou du CRDSC lui-même.

En ce qui regarde le Programme d'aide aux athlètes, les décisions de l'ONS touchant une recommandation d'octroi de brevet ou une recommandation de retrait de brevet peuvent être contestées devant l'instance interne d'appel de l'ONS, puis, s'il le faut, devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

Un appel d'une décision de Sport Canada d'approuver l'octroi ou le retrait d'un brevet est d'abord entendu par le Comité d'examen du PAA de Sport Canada, puis, s'il le faut, la question est renvoyée au CRDSC.

1.2 MODALITÉS DE FINANCEMENT

Pour qu'une demande soit étudiée, elle doit être dûment remplie et reçue au plus tard à la date limite indiquée pour chacune des composantes.

1.2.1 DÉPLACEMENTS, REPAS ET HÉBERGEMENT

Lorsque les conditions d'une initiative, d'un programme ou d'une activité permettent le financement des frais de déplacement des participants, les organismes peuvent déterminer les personnes admissibles et le mode de transport à utiliser. Bien qu'il soit habituellement possible de demander le remboursement des primes d'assurance-annulation, ce n'est pas le cas pour les assurances personnelles comme l'assurance-accident ou l'assurance-maladie personnelle. Le montant demandé pour le remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement ne doit pas dépasser les taux que fixe le Conseil du Trésor, habituellement en avril et en octobre. Vous pouvez consulter les lignes directrices dans lesquelles ces taux sont publiés au http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/td-dv01_f.asp

Les options relatives aux déplacements sont les suivantes :

- ❑ *Transport aérien* : Les frais aller-retour jusqu'au tarif en classe économique, y compris le transport terrestre assurant la liaison. Le recours aux forfaits à prix réduits est encouragé.
- ❑ *Train et autobus* : Les frais aller-retour, y compris les déplacements de correspondance.
- ❑ *Véhicules de location* : Les frais de location et de fonctionnement, y compris l'assurance-collision mais pas l'assurance-accident personnelle.
- ❑ *Véhicules motorisés particuliers* : Le remboursement des frais jusqu'aux taux courants du Conseil du Trésor. Le coût total, y compris les repas et l'hébergement, ne peut toutefois pas dépasser celui d'un voyage par avion en classe économique.

1.2.2 ACCORD DE CONTRIBUTION

L'accord de contribution est le document juridique qui régit la relation entre Sport Canada et le bénéficiaire et définit les rôles et les responsabilités de chaque partie. Dès que le bénéficiaire reçoit l'accord de contribution et les documents connexes, il doit en vérifier l'exactitude et l'intégralité. L'accord de contribution doit être signé par un représentant autorisé du bénéficiaire puis retourné à Sport Canada sous 30 jours. Aucun versement ne peut être fait tant que Sport Canada n'a pas reçu l'accord de contribution dûment signé.

1.2.3 ENTENTES AVEC DES TIERS

Dans certains cas, Sport Canada a un accord de contribution avec un bénéficiaire qui, par la suite, utilise une partie de ces fonds pour soutenir des projets d'un autre organisme ou d'une tierce partie, par exemple les organismes pour athlètes ayant un handicap qui sont intégrés à un ONS ou des comités organisateurs formés pour accueillir une manifestation internationale. Dans de tels cas, le bénéficiaire doit :

- ❑ renseigner la tierce partie sur le rôle de Sport Canada dans l'octroi de fonds;

- ❑ conclure avec la tierce partie une entente semblable à l'accord de contribution qui le lie à Sport Canada;
- ❑ superviser, évaluer et au besoin vérifier la tierce partie et fournir à Sport Canada des copies de tout rapport produit à cet effet, s'il le faut.

1.2.4 CUMUL MAXIMAL ET CONTRIBUTIONS EN NATURE

Le cumul maximal est le niveau limite fixé pour l'aide gouvernementale totale (aide fédérale, provinciale, territoriale et municipale) qui peut être accordée à une activité, à une initiative ou à un projet d'un bénéficiaire.

Le total de l'aide gouvernementale canadienne versée aux programmes de soutien de Sport Canada ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles. Pour permettre le calcul de l'aide gouvernementale totale, les bénéficiaires doivent révéler toutes leurs sources de financement, y compris les contributions en nature. Une contribution en nature est tout don non monétaire de biens ou de services. Toute dépense compensée par une contribution en nature est non admissible à un remboursement par Sport Canada.

Si le total de l'aide gouvernementale canadienne reçue par le bénéficiaire dépasse le pourcentage maximal, Sport Canada lui demandera de rembourser l'excédent dans la proportion de sa contribution relativement à l'aide gouvernementale totale.

1.2.5 ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

L'admissibilité des dépenses est déterminée par Sport Canada et est indiquée dans les sections appropriées des Lignes directrices concernant les contributions de Sport Canada. Les bénéficiaires sont encouragés à régler à l'avance les cas où l'admissibilité des dépenses est douteuse. Toutes les demandes devraient être adressées par écrit à l'agent de programme responsable de Sport Canada. Une réponse écrite de Sport Canada devrait être obtenue et conservée dans les dossiers à des fins de vérification.

Les dépenses ne sont admissibles qu'à partir de la date où le bénéficiaire reçoit du ministre la confirmation du financement. Dans certains cas, tout dépendant de l'évaluation du risque faite par l'agent du programme, les dépenses du projet financé peuvent être admissibles à partir de la date de réception de la demande. Cependant, toutes les dépenses admissibles que le bénéficiaire engage avant de recevoir la confirmation de l'aide financière sont à ses risques.

1.2.6 DÉPENSES PAYÉES D'AVANCE

Les bénéficiaires peuvent, après avoir reçu l'approbation de Sport Canada, puiser dans les contributions de l'exercice en cours pour défrayer l'hébergement et les déplacements nécessaires à une activité, un projet ou un programme censé avoir lieu au début de l'année financière suivante, pourvu que ces coûts soient essentiels et que les factures portent une date de l'exercice courant.

1.2.7 REMBOURSEMENT DES FONDS NON DÉPENSÉS

Si le bénéficiaire décide, à tout moment d'un exercice financier, de diminuer les dépenses ou de réduire les activités au point où il n'utilisera pas tous les fonds versés dans le cadre de l'accord de contribution pendant cet exercice, il doit en aviser Sport Canada immédiatement. Tous les fonds non dépensés doivent être remis à

Sport Canada dès que possible, idéalement avant la fin de l'exercice financier, par chèque à l'ordre du receveur général du Canada.

1.2.8 VÉRIFICATIONS

Des vérifications des bénéficiaires seront effectuées à intervalles réguliers pour veiller à ce qu'ils respectent les modalités de l'accord de contribution et les lignes directrices, disposent de mécanismes de contrôle financier, tant à l'interne que pour les projets, et utilisent les fonds uniquement aux fins prévues. Le vérificateur signalera les lacunes à Sport Canada, qui prendra d'autres mesures si les circonstances le justifient. Si on le lui demande, le bénéficiaire doit mettre à la disposition du vérificateur général les documents et renseignements voulus, comme le prévoit la *Loi sur le vérificateur général*.

1.2.9 ÉVALUATIONS

Pour déterminer clairement l'efficacité du programme, les progrès font l'objet d'un suivi régulier sous forme d'activités de mesure du rendement et d'évaluation du programme. Pour avoir droit au soutien, les bénéficiaires doivent fournir des rapports d'activités montrant les progrès réalisés en regard des objectifs établis. De plus, ils doivent collaborer à toute évaluation du programme que peut effectuer Sport Canada. Cela suppose entre autres de fournir les données nécessaires à une bonne évaluation. Toutes les exigences en matière de rapports sont énoncées dans l'accord de contribution signé avec Sport Canada.

1.2.10 OBLIGATION D'INFORMER LE PUBLIC

À des fins d'ouverture et de transparence, Sport Canada divulguera le nom du bénéficiaire et le montant de la contribution versée par le gouvernement du Canada. Cette divulgation sera conforme à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

1.2.11 DOCUMENTATION

Les bénéficiaires des contributions doivent conserver les factures originales sur lesquelles figurent les détails des transactions afin de justifier tous les remboursements demandés dans le cadre de la contribution. Lorsqu'il est impossible d'obtenir ou de retrouver une facture ou un reçu, une déclaration sous serment dûment signée peut être acceptée, pourvu qu'elle soit accompagnée d'autres documents tels que les relevés d'achat par carte de crédit. Les organismes qui reçoivent des contributions de plus d'un programme de Sport Canada doivent structurer leurs registres comptables de façon à ce que les dépenses admissibles pour chaque contribution soient repérables, par bloc et par projet.

Les organismes sont tenus de tenir des registres comptables établis par projet afin de répondre aux exigences de comptabilité financière. Ils doivent pouvoir produire les reçus originaux s'ils font l'objet d'une vérification.

Les chèques annulés, les relevés bancaires et les factures doivent être conservés pendant six ans à compter de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent ou à compter de la fin d'une vérification, selon celle qui se produit en premier.

1.2.12 DILIGENCE RAISONNABLE

Puisqu'ils mettent en œuvre les programmes de financement et sont dans l'obligation de rendre des comptes, les fonctionnaires doivent appliquer les principes de diligence raisonnable. Selon le Bureau du vérificateur général, exercer une diligence raisonnable, c'est veiller à ce que « les décisions relatives au financement tiennent compte de tous les critères établis par le Conseil du Trésor et le ministère du Patrimoine canadien, et qu'elles soient fondées sur des renseignements fiables ».

Agissant au nom du gouvernement du Canada, les agents de programme Sport Canada procèdent avec diligence en veillant à ce que les décisions reposent sur des renseignements de qualité, complets, exacts et fiables.

En outre, pour prouver qu'ils ont fait preuve de diligence raisonnable dans l'analyse des demandes d'aide financière, les agents cherchent à appliquer les principes suivants :

- Justification claire
Pour que la justification soit claire :
 - le demandeur et le projet doivent être admissibles;
 - le besoin d'aide financière doit être expliqué;
 - le lien entre les activités proposées par le demandeur et les objectifs et priorités du programme doit être direct.

- Analyse raisonnable
Pour qu'une analyse raisonnable ait été faite, il doit y avoir :
 - une justification pour le montant de la somme consentie;
 - une preuve que le demandeur peut mener les activités proposées;
 - une preuve ou une indication de la viabilité financière du demandeur (s'il y a lieu).

- L'obligation de rendre des comptes
Pour remplir l'obligation de rendre des comptes, il faut :
 - disposer de dossiers qui satisfont aux exigences fondamentales de la gestion de projet telles que l'établissement de jalons, des résultats attendus, du calendrier des versements et des exigences relatives à la production de rapports;
 - avoir établi les résultats prévus et disposer d'outils pour les mesurer.